**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL**

**LIGUE DE FOOT- BALL PROFESSIONNEL**

**Commission de Discipline**

Procés Verbal N°34 : Séance du Jeudi 28 Février 2019

 - Traitement des Affaires -

Championnat de Football Professionnel : **Ligue 2Mobilis – Séniors –**

**Membres présents :**

- **Monsieur MESBAH Kamel** : Président

- **Melle BELMADANI KAHINA**  : Juriste

-**Monsieur DJEDIAT Sofiane**  : Membre

-**Mme NADJEH AMEL**   : Membre

-**Monsieur HASSANI AMINE**  : Membre

**Vu les Articles 4 alinéa 1 , Art 5 alinéa 3 , Art 6, Art 9 alinéa 1** , **Art 10** ,**Art 31** ,**Art 35, Art 37, Art 38 , Art 39 , et Art 45** du Code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football

**Vu l’Article 26 alinéa 1 et l’Article 62 alinéa 1 , 6 et 7 et articles 128.129** du Règlement des Championnats de Football Professionnel Et suite **l’examen des pièces versées aux dossiers** ,**aux rapports des officiels** de la rencontre **,tenant compte de la résolution prise par le bureau fédérale lors de sa séance du 25 décembre 2017 fixant le huis clos a la troisième infraction de jet de projectiles au lieu de la deuxième infraction**.

**La commission de discipline vous informe que le règlement vous donne le droit de faire appel devant la commission de recours de la FAF dans les délais cités dans l’article 96 du règlement des championnats professionnel 2018/2019.**

**Match retard 23ème Journée**

|  |
| --- |
| **Affaire N°182 : Rencontre USMH/RCK du 26.02 .2019** |
| **MERBAH Abdel malek n°585091001 –RCK** Avertissement : Comportement anti sportif |
| **CHOUIH Ahmed walid n°382001001 –RCK** Avertissement : Comportement anti sportif |
| Suite à l’examen des pièces versées au dossier, et aux rapports des officiels de la rencontre :**USMH** : jet de projectiles sur le terrain de jeu (3ème infraction) (art 69décison du bureau fédéral du 25.12.2017):- - **Sanction** :un(01)match à huis clos plus **200.000 DA** d’amende **- absence du tableau électronique** : **sanction** : **50.000 DA** d’amende |
| **Affaire N°03 : VIOLATION DES REGLES ANTI DOPAGE**  |
| * Suite à l’examen des pièces versées au dossier, et aux rapports du Laboratoire Antidopage (LAD) de Lausanne (Suisse) accrédité par l’Agence Mondiale Antidopage (AMA) et au rapport de la sous- commission antidopage de la commission médicale fédérale, Après l’audition du joueur en présence de son défenseur et des médecins de la sous commission d’antidopage et au rapport du médecin du club USMH.

Après avoir auditionné le joueur, en présence de son défenseur.Après avoir accordé la parole au joueur concerné et à son défenseur.Après la mise en confrontation entre le joueur concerné NAILI BILEL et les deux 02 médecins de la sous commission d’antidopage chargée du prélèvement de l’échantillon d’urine.- Attendu que le joueur **NAILI BILEL** né le 15/06/1986 à El-Harrach **Licence n°686051001** (joueur USM Harrach) a été soumis à un examen d’antidopage à l’occasion du match entre USMH-RCR de la 19éme journée du championnat ligue 2, le 26/01/2019 au stade 1er Novembre El-Harrach, Alger. - Après le prélèvement des urines du joueur à l’échantillon (A) sous N° 4219 193 collectées et envoyées au LAD de Lausanne (Suisse) accrédité par l’Agence Mondial Antidopage AMA . - Suite au courrier émanant du LAD-Suisse relatif au résultat antidopage du joueur **NAILI BILEL** indiquant que l’analyse de l’échantillon d’urine a révélé la présence de substances interdites, de ses métabolites : (Benzoylecgonine et Methylergonine). Ce sont des substances interdites en compétition sportives et font partie de la catégorie S.6-a sur la liste des interdictions.  - Attendu que le joueur **NAILI BILEL**, a été informé par la sous commission Antidopage de la FAF des résultats d’analyse de l’échantillon d’urine en date du 24/02/2019.  - Attendu que la commission de discipline a suspendu provisoirement le joueur **NAILI BILEL** jusqu'à son audition pour la date du 25/02/2019. - Après avoir accordé la parole au joueur pour se défendre. Ce dernier nie fermement les faits signalés à son encontre, et déclare qu’il n’a passé aucun test de dopage, et que la signature mentionné sur le formulaire de prélèvement des urines en date du 26/01/2019 ne lui appartient pas et que cette signature est différente à celle mentionnée sur le formulaire de prélèvement lors du match contre USM Blida.Après avoir mis en confrontation le joueur concerné NAILI BILEL aux deux 02 médecins de la sous-commission d’antidopage chargée du prélèvement de l’échantillon d’urine de ce joueur, les deux médecins chargée de prélèvement confirment que c’est la même personne qui se trouvait dans la salle du contrôle antidopage au stade El-Harrach en date du 26/01/2019 et qu’il a procédé à un prélèvement de l’échantillon de ces urines .- Attendu que la commission de discipline a vérifié le dossier du joueur NAILI BILEL déposé au niveau de la Ligue de du Football Professionnel (LFP), la commission a constaté que la signature figurant sur le contrat et sur l’avenant de joueur est identique à celle apposée sur le formulaire de prélèvement du joueur en date du 26/01/2019 . La commission a exhibé au joueur concerné les trois 03 signatures figurant sur les trois documents cités;  - Attendu que l’athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme, et qu’il doit prouver comment la substance a pénétré dans son organisme, et que ladite substance n’était pas destinée à améliorer les performances sportives ou à masquer l’usage d’une substance améliorant les performances et/ou qu’il n’a commis aucune faute ou négligence significative et à la satisfaction de l’instance de jugement, qui appréciera la gravité des accusations.  - Attendu que le joueur **NAILI BILEL**, qui été entendu par la commission de discipline, nie en bloc les chefs d’inculpation retenus contre lui, sans qu’il donne de preuve pour écarter ces accusations.Attendu que la commission de discipline est convaincue que le joueur **NAILI BILEL** avait bien l’intention de se doper en vue d’améliorer ses performances sportives à l’aide de la consommation des produits interdits .En application des règlements : antidopage de la FIFA, articles 06 et 19 et code disciplinaire de la FAF, articles 109 et 110.  **La Commission de Discipline décide****NAILI BILEL** **né le 15/06/1986 a El-Harrach** **Licence n°686051001 –** USMH. 04 ans de suspension ferme de toutes compétitions ou activités sportives à compter du 20/02/2019 plus 200.000 DA d’amende. Articles 06 et 19 du règlement antidopage de la FIFA et articles 109 et 110 du code disciplinaire de la FAF. |